

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SENLIS
CITE JUDICIAIRE
60300 SENLIS Tel : 44.53.87.00

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

! S.A.R.L.
! A.C.E.
! 2 Rue de la Croix Blanche
!
!
! 60117 VAUMOISE

Dépôt effectué par :

! SEREGEC
! AV DE LA FERTE MILON
!
!
! 02600 VILLERS COTTERETS

Numéro RCS : SENLIS B

(20070/1999B00490)

! Pièces déposées le 14/12/1999

Numéro : 9902085

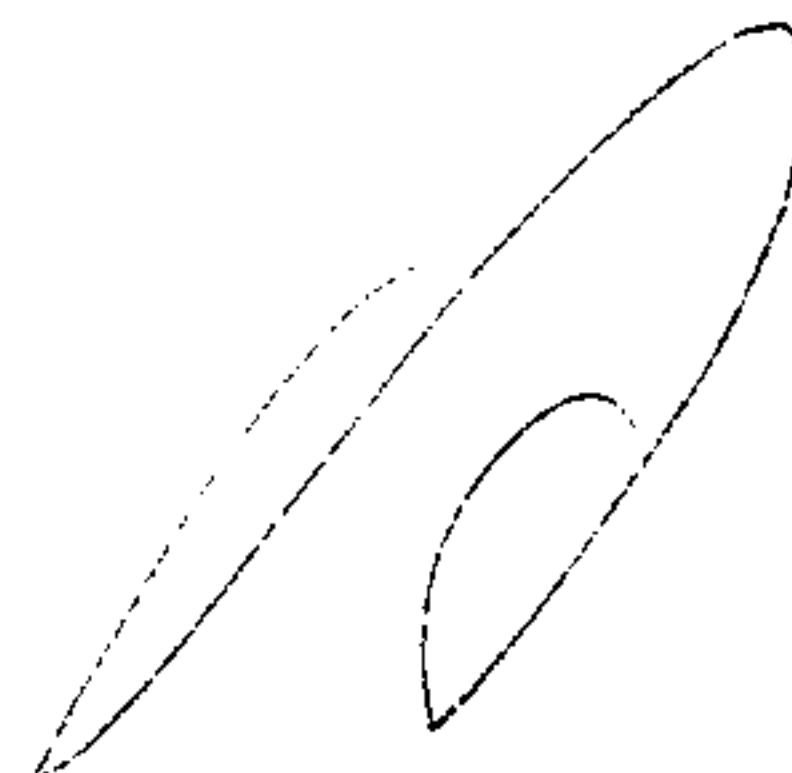
! STATUTS MIS A JOUR

10/12/1999

! - FORMATION SOCIETE COMMERCIALE

*** CE BORDEREAU N'EST PAS UNE FACTURE A PAYER ***

Le Greffier,



"SARL A.C.E."
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE : 50 000 Francs

SIEGE SOCIAL : 2 Rue de la Croix Blanche
60 117 VAUMOISE

Les soussignés :

Monsieur JANES Joseph, né le 3 Mai 1954 à OKRIVJE (YOUUGOSLAVIE), demeurant, 2 rue Lamartine 60800 CREPY EN VALOIS, exerçant la profession de Directeur.

Madame JANES Patricia, née le 5 Janvier 1953 à MONTLUCON , demeurant, 2 rue Lamartine 60800 CREPY EN VALOIS , exerçant la profession de Secrétaire de direction .

Monsieur JANES Julien, né le 28 Mai 1980 à NEMOURS , demeurant, 8 Avenue Pauliani 06000 NICE, exerçant la profession d' Etudiant.

Monsieur JANES Ivan, né le 31 Decembre 1983 à NEMOURS , demeurant, 2 rue Lamartine 60800 CREPY EN VALOIS , exerçant la profession d' Etudiant.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer.



STATUTS

ARTICLE 1 : FORME :

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur, spécialement la loi 66537 du 24 Juillet 1966 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET :

La société a pour objet, en France et dans tous pays, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, et la gestion de ces participations, la gestion administrative, informatique, comptable et financière de toutes sociétés, toutes actions de direction, d'animation et de gestion dans toutes sociétés, entreprises ou opérations civiles ou commerciales, françaises ou étrangères .

Pour réaliser cet objet la société pourra de manière générale faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION :

La dénomination de la société est :

A.C.E.

ARTICLE 4 : DUREE :

La durée de la Société est fixée à :

- Quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce sauf prorogation ou dissolution anticipée.

55 15  

ARTICLE 5 : SIEGE :

Le siège social est fixé à : 2 Rue de la Croix Blanche BP 4 60117 VAUMOISE

Il peut-être transféré dans le même département et tous départements limitrophes par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'article 18.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le jugera utile.

ARTICLE 6 : APPORTS :

Il est fait apport à la Société, savoir :

- Monsieur JANES Joseph, une somme en espèce de	12 500 F
- Madame JANES Patricia née ALCALAY , une somme en espèce de	12 500 F
- Monsieur JANES Julien, une somme en espèce de	12 500 F
- Monsieur JANES Ivan, une somme en espèce de	12 500 F

SOIT ENSEMBLE LA SOMME TOTALE DE : 50 000 Frs
(Cinquante mille Francs)

Cette somme de : cinquante mille francs a été déposée dès avant ce jour :
à un compte ouvert au nom de la S.A.R.L.

Ainsi qu'il en est justifié au moyen de l'attestation de versements jointe aux présents statuts.

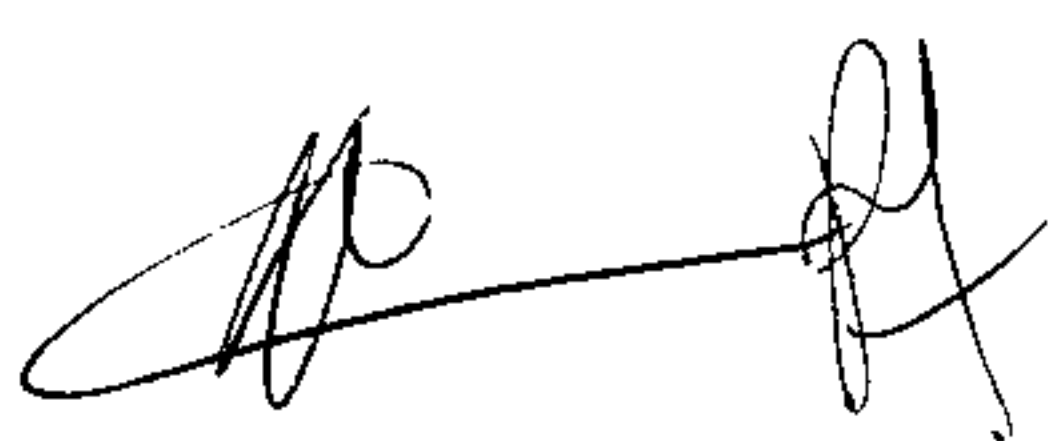
Elle ne pourra être retirée par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce sur présentation du certificat du greffier attestant l'exécution de cette formalité.

ARTICLE 7 : CAPITAL :

Le capital social est fixé à : cinquante mille francs (50000) divisé en : 500 parts de cent francs (100) chacune entièrement libérées numérotées de : 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur JANES Joseph	numérotées de 1 à 125 soit	125 parts
- Madame JANES Patricia	numérotées de 126 à 250 soit	125 parts
- Monsieur JANES Julien	numérotées de 251 à 375 soit	125 parts
- Monsieur JANES Ivan	numérotées de 376 à 500 soit	125 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 500 parts

55 15 

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux, dans les proportions indiquées, correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8:

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

ARTICLE 9 :

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

Elles ne sont opposables à la société, qu'après avoir été signifiées à cette dernière ou acceptées par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

ARTICLE 10 :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés dans le respect des règles légales.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par loi.

En cas de refus de consentement, l'associé désirant céder pourra exiger des autres associés le rachat de ces parts sociales.

La valeur de celles-ci sera alors fixée par un expert-arbitre, choisi par les associés ou nommé judiciairement, sur la base du bilan du dernier exercice clos.

Le paiement des titres cédés se fera si les acquéreurs le désirent en 36 mois et les sommes ainsi avancées par l'associé cédant porteront intérêts au taux d'avance sur titre de la Banque de France.

Si l'associé cédant possède dans la société un compte courant, le remboursement de celui-ci suivra les mêmes règles que le paiement de ses parts sociales.

55

15



Enfin, l'associé cédant s'interdit d'exercer la même activité que la société, à quelque titres que ce soit, dans un rayon de 30 km et pour une durée de trois ans, de tous les établissements de la société.

ARTICLE 11 :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification à sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue réduire son capital.

ARTICLE 12 :

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentant de l'associé décédé.

ARTICLE 13 :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non sans limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant est :

- MONSIEUR JANES Joseph
2 Rue Lamartine
60800 CREPY EN VALOIS

Il exercera ses fonctions sans limitation de durée.

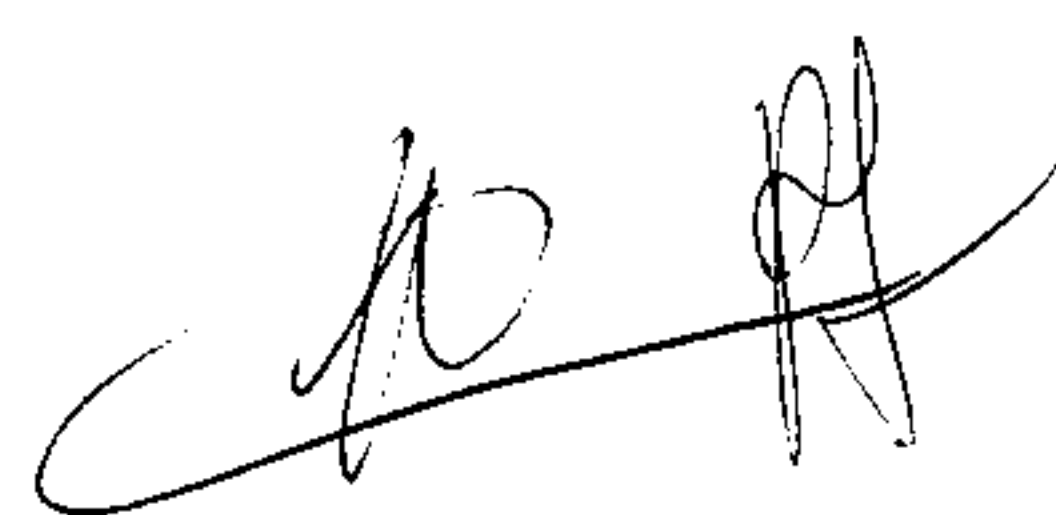
En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le gérant a droit à un traitement fixe qui sera fixé par l'assemblée générale des associés.

Les associés, par décision collective, pourront octroyer, en outre, à la gérance, une prime proportionnelle au chiffre d'affaires ou au bénéfice ou une prime de fin d'exercice.

Enfin, la gérance aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

JJ

15



ARTICLE 14 :

Dans ces rapports avec les associés, la gérance engage la société dans les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même dans les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer en raison des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effets à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 :

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou éventuellement du commissaire aux comptes sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 16 :

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 17 :

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelque soit la portion du capital représentée.

51 15



ARTICLE 18 :

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19 :

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit la portion du capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité du capital.

ARTICLE 20 :

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de la majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21 :

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier de chaque année et finit le 31 Décembre .

51

15



Par exception le premier exercice social débutera de la date de création de la société pour s'achever le 31 Décembre 1999.

les associés donnent mandat à Monsieur Joseph JANES d'effectuer toutes les opérations courantes à la date d'immatriculation au registre du commerce. Et en particulier, opérations d'achats et de vente, d'embauchage de personnel, rapports avec l'administration fiscale et les caisses sociales, rapport avec les banques et les organismes financiers.

ARTICLE 22 :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus est attribué aux associés sous forme de dividende. L'assemblée peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23 :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24 :

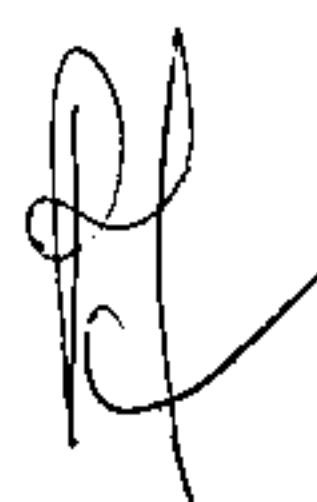
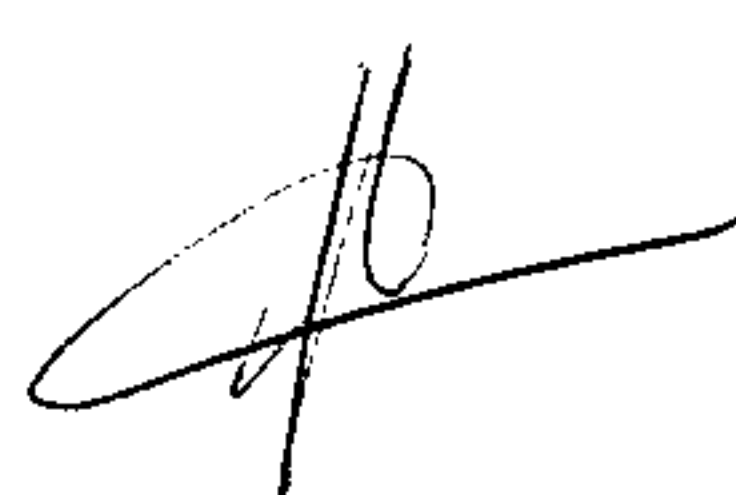
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

55

15



ARTICLE 25 :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

ARTICLE 26 :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

FAIT A : VAUMOISE

LE 10 décembre 99

LE GERANT

Bon pour acceptation des fonctions de gérant
[Signature]

LES ASSOCIES

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SENLIS (Oise), LE 10 DEC. 1999
F° 79 Vol 667 Bord 685-5
REÇU { - Dt DE TIMBRE
- Dt D'ENREG.
Signature : Le Receveur
DUBOIS M.-M.

vingt-cinq francs.